



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune déléguée de Chassagny - commune
nouvelle de Beauvallon (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3559

Avis conforme délibéré le 15 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 octobre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3559, présentée le 20 août 2024 par la commune de Beauvallon (69), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Chassagny ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/09/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23/09/2024 ;

Considérant que la commune déléguée de Chassagny (Rhône), comptait 1314 habitants¹ (Insee 2015) sur une superficie de 909,15 ha, elle fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais ([Copamo](#)), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais en cours de révision qui la qualifie de village de rang 4 (sur 4 rangs, de 1 à 4) et au sein duquel les constructions nouvelles ont vocation à être localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé et en particulier en cœur de village ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de modifier quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et d'en créer trois nouvelles pour prendre en compte :

- le plan local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais (approuvé le 24 Janvier 2023) en accordant une part plus importante de « logements abordables » par rapport aux logements qu'il est prévu de construire ;
- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU qui visent à :
 - inscrire le projet de développement de la commune dans le concept de village densifié ;
 - hiérarchiser les projets et les « espaces à utiliser en priorité » au regard de l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat ;

Considérant que les évolutions des OAP consistent pour :

- la modification des quatre OAP existantes, à des actualisations différenciées en fonction de leur localisation par rapport au centre-bourg :
 - Secteurs dans le bourg :
 - Secteur Chazeaux Sud : le périmètre est ajusté en partie nord, située en zone urbaine (U) ; l'OAP a pour objet d'encadrer la construction de logements (entre 8 et 10) ;
 - Secteur reconversion du site agricole : le périmètre est ajusté en raison de la réalisation d'une partie en construction et pour apporter une desserte adaptée y compris en matière de cheminement piétonnier, vers le projet d'aménagement « Ex Mairie » ; l'OAP située en zone urbaine U, prévoit d'accueillir 9 à 14 logements ;
 - Secteurs en extension de l'enveloppe urbaine² : secteur sud-ouest (zone 1AUb) et secteur Ouest (zone 1AUb) : ces secteurs sont désormais identifiés comme non prioritaires, c'est-à-dire à urbaniser dans une perspective au-delà de 5 ans : 15 à 20 logements sont prévus pour le secteur Ouest et 25 à 30 logements pour le secteur sud Ouest ;
- la création des trois nouvelles OAP situées dans l'enveloppe urbaine du bourg du village, visant à encadrer les opérations d'aménagement dans ces secteurs du cœur du village :
 - Ex Mairie³ : située en zone urbaine (U/Um), l'OAP est destinée à encadrer l'aménagement de logements (10 à 15), commerces et un nouvel équipement ;
 - Centre⁴ : située en zone urbaine (Um), l'OAP est destinée à encadrer l'aménagement de nouveaux logements (15 à 20) ;
 - Route de la Vaure : elle représente une capacité de 6 à 9 logements, à partir de la revalorisation d'un site existant en plein cœur historique du bourg ;

Considérant que les secteurs géographiques où sont implantées les OAP se trouvent

- 1 La commune nouvelle de [Beauvallon](#) compte 4135 habitants en 2021 (Insee). Elle est constituée depuis le 1er janvier 2018 du regroupement de nos trois villages Chassagny, Saint Andéol le Château et Saint Jean de Touslas. [Chacun](#) des villages (commune déléguée) dispose de son propre PLU.
- 2 Ces deux projets n'ont pas été consommés à ce stade.
- 3 En lien avec l'[Epora](#).
- 4 Étalement avec l'aide de l'Epora.

- en zones identifiées par la plateforme [Orhane](#)⁵ comme « peu altérée » à « altérée »⁶ en matière de bruit et de qualité de l'air ;
- dans un [périmètre](#) de protection d'abords de monument historique⁷ qui s'impose au projet de modification du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;
- en dehors :
 - de [zones](#) à risque identifiées dans le [PPRNi](#) du Garon⁸ ;
 - de sites référencés dans la base de données Géorisques⁹ au titre des sites et sols pollués ;

Considérant les deux stations d'épuration de [Saint-Jean-de-Toussas-Hameau Bellevue](#) et de [Givors](#) qui gèrent l'assainissement des eaux usées de la commune et se trouvent en capacité de les traiter ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- est colonisée depuis 2020 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chassagny - commune nouvelle de Beauvallon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Chassagny - commune nouvelle de Beauvallon (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur

- 5 Plateforme Orhane : l'élaboration de la plateforme est confiée aux associations [Acoucité](#) et [Atmo Auvergne-Rhône-Alpes](#), avec l'appui technique et méthodologique du [Cerema](#).
- 6 le long de route de Varennes
- 7 Piscine-située dans la chapelle seigneuriale.
- 8 Approuvé le 11 juin 2015
- 9 Ex Basias et ex Basol

la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h